

INSTRUCTION CONSOLIDÉE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

**Instruction n° 2020-I-08
abrogeant l'instruction n°2018-I-17
relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance
et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II»
Modifiée par l'instruction n° 2025-I-07 du 26 mai 2025**

**Modification des annexes de l'instruction n° 2018-I-16
relative aux documents prudentiels annuels à communiquer
par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR
ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment son article L. 310-3-2 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6-1 et L. 931-9 ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'ACPR des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'instruction n° 2017-I-02 relative à la transmission à d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'instruction n° 2018-I-16 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 1er juillet 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :

- l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;
- l'article L. 211-11 du Code de la mutualité ;
- l'article L. 931-6-1 du Code de la sécurité sociale.

2

Article 2 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} et n'ayant pas conclu une convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations, doivent communiquer au Secrétariat général de l'ACPR les informations :

1° Définies dans l'instruction n° 2017-I-02 susvisée ;

2° Définies dans l'instruction n° 2018-I-16 susvisée ;

Les informations communiquées à l'ACPR doivent être communiquées par télétransmission au format bureautique dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2025-I-07.

Article 3 :

Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité ayant conclu une convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquées en vertu de l'article L. 211-5 ne sont pas astreintes à l'obligation de transmission des documents mentionnés à l'instruction n° 2018-I-16. Ces documents doivent toutefois être communiqués par l'organisme qui s'est substitué à elles par télétransmission au format bureautique.

Article 4 :

Pour la télétransmission des informations quantitatives, les organismes doivent utiliser les modèles bureautiques mis à disposition par l'ACPR sur son site internet et remettre les valeurs monétaires en euros.

Article 5 :

La présente instruction abroge l'instruction n°2018-I-17 et entre en application le lendemain de sa publication.

.

Paris, le 8 juillet 2020

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Bernard DELAS